

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 septembre 2015

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3068)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 20

présenté par

M. Frédéric Lefebvre, M. Azerot, M. Bouchet, M. Dhuicq, Mme Genevard, M. Hetzel, M. Le Fur,
M. Philippe Armand Martin, M. Moreau, M. Sermier, M. Tian et M. Tuaiva

ARTICLE 24

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« et du patrimoine religieux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 2 de l'article 24 du présent projet de loi vise à renommer la Commission Nationale des Monuments Historiques en Commission Nationale des Cités et Monuments Historiques.

Une vague de démolitions, lancées par des maires, menace nos églises. Certaines ont déjà été détruites. D'autres risquent de connaître le même sort si nous n'agissons pas, comme en témoigne la situation de l'église Sainte Rita dans le XVe arrondissement de Paris qui est menacée pour laisser place à un complexe d'immobilier privé.

Avant qu'il ne soit trop tard mobilisons-nous.

Notre devoir est de préserver ces témoignages de notre histoire.

Prôner sincèrement la défense des racines chrétiennes de la France doit nous amener à agir pour faire face à la menace de destruction de nos églises.

Nous devons convaincre les communes, qui ont fait le choix de démolir ce qui fait l'identité de nos villages, de renoncer.

A l'instar de l'église Saint-Pierre de Gesté, il y a deux ans, peut-on accepter de voir tomber, un à un, ces bâtiments qui sont notre ADN ?

La démolition d'une église est l'arrachage d'une partie de nos racines, la destruction d'un morceau de notre histoire. A ce titre, croyants ou non, il est de notre responsabilité de nous mobiliser pour l'éviter, surtout lorsque le bâtiment ne menace pas de tomber en ruine et les fidèles sont nombreux aux offices.

Il est du devoir des pouvoirs publics de soutenir les associations de sauvegarde.

L'État doit prendre ses responsabilités et, sous réserve que les collectivités territoriales n'ont pas les ressources d'agir seul, mettre en place, en coopérations avec les collectivités locales et les organismes de défense du patrimoine, un plan national de sauvegarde proposant aux élus :

-des solutions financières, au-delà des subventions publiques, comme le recours au mécénat ou aux financements participatifs, pour assurer leur entretien ;

-des solutions législatives à travers le classement des bâtiments.

C'est pourquoi, le présent amendement vise à compléter l'alinéa 2 de l'article 24 en ajoutant le patrimoine religieux dans la dénomination de la Commission Nationale des Cités et Monuments Historiques.